



ARRETE N° 25.309

Portant réglementation temporaire du stationnement : Parking de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SERPE (17350 Saint Laurent de la prée) afin de dévégétaliser le clocher de l'église, 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 novembre 2025 à 8h au vendredi 07 novembre 2025 à 18h : Parking de l'église

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les toutes les places en entrant sur le parking (côté droit).
- L'accès tout autour de l'église sera interdit par des barrières et de la rubalise.
- L'entreprise aura en charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant le début des travaux à l'aide de panneaux.
- Un camion nacelle y sera stationné. La zone de chantier sera balisée et sécurisée.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SERPE
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 3 novembre 2025
Le Maire

Hervé PINEAU

